CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.533 du 20 novembre 2013

A. 204.683/Vbis-82
A. 206.126/Vbis-91

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée SERAFFETIN HOTELS,**
ayant élu domicile chez
Me Bernd HÜBINGER, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 St-Vith.

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) SERAFFETIN HOTELS en ce qu'elle demande l'annulation de la décision de la Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme de la Communauté germanophone du 27 février 2012 lui refusant l'autorisation hôtelière demandée le 6 juin 2011 (affaire G/A. 204.683/Vbis-82);

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par la même requérante en ce qu'elle demande l'annulation de :

- la décision implicite de la Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme de la Communauté germanophone rejetant son recours introduit le 27 mars 2012 et lui refusant de ce fait l'attestation de sécurité,
- la décision de la Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme de la Communauté germanophone du 12 juillet 2012 retirant sa décision du 27 février 2012 et lui refusant l'autorisation hôtelière demandée le 6 juin 2011 (affaire G/A. 206.126/Vbis-91);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 octobre 2013 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bernd HÜBINGER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les éléments des causes se présentent comme suit :

1. Par une convention conclue le 27 octobre 2008, la partie requérante prend en bail emphytéotique le "Park Hotel" à La Calamine.

2. Le 24 novembre 2010, le Commissariat général au Tourisme (C.G.T.) transmet au ministère de la Communauté germanophone la demande d'autorisation "hôtellerie" introduite par la requérante auprès du C.G.T. Dans cette demande, il est précisé que l'attestation de sécurité-incendie "va suivre".

3. Le 21 décembre 2010, le service d'incendie de la commune de La Calamine procède à un contrôle sur place. Le rapport du service d'incendie, établi le 31 janvier 2011, conclut comme suit :

„ Der Kontrollgang zeigt, dass eine Vielzahl bei den vorherigen Kontrollen und Berichten festgestellten Mängeln nicht behoben sind.

Weiter ist festzustellen, dass die vom vorbeugenden Brandschutz gefragte Trennung in gesonderte Brandabschnitte nicht erfüllt ist, die Brandmeldeanlage nicht mehr überprüft wurde, die Sicherheitsbeleuchtung funktionsuntüchtig oder gar nicht angebracht ist. Bescheinigungen, Prüfnachweise und Kontrollbuch waren nicht zur Hand.

Somit entspricht das Gebäude am Tag des Berichtes nicht den von den Richtlinien gefragten Sicherheitsstandards.

Sobald die aufgeführten Mängel behoben worden sind sowie die gefragten Bescheinigungen und Kontrollnachweise vorlegbar sind, kann eine neue Bescheinigung beantragt werden“.

Dans un courrier adressé le 10 mars 2011 au bourgmestre de la commune de La Calamine, la requérante sollicite "un passage du commandant des pompiers afin qu’il puisse établir un rapport de conformités des normes d’incendie".

Par sa lettre du 15 mars 2011, le bourgmestre de La Calamine accuse réception de la lettre du 10 mars 2011 et précise qu’il a transmis la demande au commandant du service d’incendie, "lequel [...] signale qu’un passage dans [l’]établissement n’aura lieu que si les attestations sollicitées dans le rapport d’incendie du 31.01.2011 lui seront présentées".

4. Le 23 mai 2011, le service d’incendie de la commune de La Calamine procède à un nouveau contrôle sur place. Le rapport du service d’incendie, établi le 1er juillet 2011, conclut comme suit :

„ Der Kontrollgang zeigt, dass eine Vielzahl bei den vorherigen Kontrollen und Berichten festgestellten Mängel für den laut Aussage von Frau Atalay durch den Hotelbetrieb genutzten Gebäudeteile behoben wurden. Lediglich einige Punkte waren noch bei der Kontrolle vom 23.05.2011 zu beheben. Für diese noch ausstehenden Punkte wurden die letzten Unterlagen am 23.06.2011 eingereicht.

Somit entspricht, den Aussagen und schriftlichen Bescheinigungen von Frau Atalay Rechnung tragend, das neue Gebäude welches als Hotel benutzt wird und öffentlich zugänglich ist, den durch die Richtlinien gefragten Sicherheitsstandards.

Anzumerken bleibt jedoch, dass hiermit das Sicherheitsproblem des alten Gebäudes immer noch nicht gelöst ist und es im neuen Gebäude jetzt Räume gibt welche in Privaträume umgewandelt wurden um sie der Kontrolle zu entziehen. Ob dies effektiv so gehandhabt wird entzieht sich der Kontrollmöglichkeit“.

5. Le 6 juin 2011, la requérante introduit une nouvelle demande d’autorisation hôtelière auprès du ministère de la Communauté germanophone. Par une lettre du 21 juin 2011, la partie adverse accuse réception de la demande et fait savoir que celle-ci est incomplète pour le motif suivant :

" [...] En effet, votre demande ne pourra être traitée avant que vous ne soyez en possession du certificat de sécurité incendie tel que mentionné à l’article 2 du décret du 09.05.1994 sur le statut des hôtels. [...]".

6. Le 18 août 2011, le bourgmestre de La Calamine délivre une attestation de sécurité, selon laquelle :

„ [...] nachstehend beschriebener Unterkunftsbetrieb den Sicherheitsbestimmungen in Anwendung der Vorschriften der Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft (Anhang Nr. 1 zum Erlass der Regierung über die Hotelgenehmigung und die Einstufung von Hotelbetrieben)

teilweise entspricht, d.h. nur für das Restaurant im Erdgeschoss des Altbaus und den öffentlich zugänglichen Teil des Neubaus mit Ausnahme nachstehender Räume :
- Zimmer im Obergeschoss des Altbaus;
- Räumlichkeiten des neuen Gebäudes, die in Privaträume umgewandelt worden sind, um sie der Kontrolle zu entziehen.

Die im Gutachten des Brandschutztechnikers F. Cloth vom 01.07.2011 aufgeführten Mängel sind zu beheben.

Gegenwärtige Sicherheitsbescheinigung ist bis zum 17.08.2012 gültig unter Berücksichtigung der im o.e. Erlass festgelegten Bedingungen“.

Le 29 novembre 2011, la partie adverse informe le bourgmestre de La Calamine que l’attestation de sécurité n’est pas conforme aux dispositions décrétales; elle fait valoir ce qui suit :

„ In ihrem Bescheid beziehen Sie sich ausdrücklich auf den Anhang Nr. 1 zum Erlass der Regierung über die Hotelgenehmigung und die Einstufung von Hotelbetrieben.

Allerdings schränken Sie die Gültigkeit des Bescheids ein und zwar :
- die im Gutachten des Brandschutztechnikers F. Cloth vom 01.07.2011 [aufgeführten Mängel] seien zu beheben und
- die Gültigkeitsdauer wird auf ein Jahr begrenzt.

Der Sicherheitsbescheid, der für die Ausstellung einer Hotelgenehmigung erforderlich ist, gestattet allerdings derlei Begrenzungen nicht. Artikel 5, Absatz 1 des Dekretes vom 09.05.1994 über Hotel- und Unterkunftsbetriebe besagt, dass die Gültigkeitsdauer der Sicherheitsbescheinigung 5 Jahre beträgt. Darüber hinaus sind technische Einschränkungen oder nicht näher erläuterte Bedingungen nicht zulässig“.

En sa séance du 29 décembre 2011, le collège communal de La Calamine décide de retirer l’attestation de sécurité, délivrée par le bourgmestre le 18 août 2011.

Le 10 janvier 2012, le bourgmestre délivre une nouvelle attestation de sécurité, selon laquelle l’établissement hôtelier ne correspond que partiellement aux normes de sécurité.

7. Le 27 février 2012, la partie adverse prend la décision suivante :

„ Ihr Antrag auf Hotelgenehmigung

Sehr geehrter Herr Hubar,

Ihren Antrag auf Hotelgenehmigung für das Park Hotel in Kelmis habe ich erhalten.
Leider entspricht der beigefügte Sicherheitsbescheid vom 18.08.2011 nicht den Bedingungen des Hoteldekrets der Deutschsprachigen Gemeinschaft vom 09.05.1994.

Tatsächlich, in Anwendung des Dekretes muss der Sicherheitsbescheid über einen Zeitraum von mindestens 5 Jahren ausgestellt sein. Im vorliegenden Fall hat der Bescheid aber nur eine Gültigkeit von einem Jahr.

Die Gemeinde hat den Bescheid schlussendlich am 10.01.2012 wieder eingezogen.

Ich kann Ihnen also darauf hin keine Genehmigung zur Führung eines Hotelbetriebs ausstellen.

Daraus ergibt sich allerdings für Sie die Möglichkeit, bei der Regierung gegen diesen Beschluss Einspruch zu erheben. Tatsächlich sieht Artikel 9 des Dekretes vor :
„ Der Antragsteller kann innerhalb von 30 Tagen nach der Zustellung der Verweigerung oder innerhalb 120 Tagen ab dem letzten Tag der in Artikel 7 vorgesehenen Frist per Einschreiben einen mit Gründen versehenen Einspruch bei der Exekutive einlegen. Der Einspruch hat aufschiebende Wirkung“.

Ihr Einspruch wird der Brandschutzkommission zur Begutachtung vorgelegt. Zu Ihrer Information lege ich den Text des Dekretes bei.

Mit freundlichen Grüßen
Isabelle Weykmans
Ministerin“.

Il s’agit de l’acte attaqué dans l’affaire inscrite sous le numéro de rôle G/A. 204.683/Vbis-82.

8. Le 27 mars 2012, la S.P.R.L. SERAFFETIN HOTELS introduit un recours auprès du Gouvernement de la Communauté germanophone contre le retrait de l’attestation de sécurité par la commune de La Calamine. Ce dernier n’ayant pas statué sur le recours, la S.P.R.L. SERAFFETIN HOTELS en déduit que ce silence équivaut à une décision implicite de rejet.

Il s’agit du premier acte attaqué dans l’affaire inscrite sous le numéro de rôle G/A. 206.126/Vbis-91.

9. Le 12 juillet 2012, la partie adverse prend la décision suivante :

" Arrêté ministériel relatif à la demande d’autorisation hôtelière de Serrafetin Hotels Sprl et au retrait de la décision ministérielle du 27 février 2012

[La Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme,]

Vu le décret du 9 mai 1994 sur les établissements d'hébergement et les établissements hôteliers, les articles 19 à 24, l'article 28;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 13 avril 2000 relatif à l'autorisation hôtelière et à la classification des établissements hôteliers, l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 3 juillet 2009 relatif au transfert de pouvoirs de décision aux Ministres;

Considérant que le demandeur Seraffetin Hotels Sprl a introduit une demande d'autorisation hôtelière le 6 juin 2011 auprès du Gouvernement de la Communauté germanophone;

Considérant que le même demandeur a introduit une demande d'autorisation de sécurité le 10 mars 2011 auprès de la commune de La Calamine; qu'un avis en matière de sécurité incendie, qui renvoie à des avis en matière de sécurité incendie antérieurs, a été octroyé le 1er juillet 2011; que la commune de La Calamine a octroyé au demandeur, sur base de cet avis en matière de sécurité incendie, le 18 août 2011, une attestation de sécurité conditionnelle; que le 29 novembre 2011, le Gouvernement de la Communauté germanophone a indiqué à la commune de La Calamine les insuffisances de l'attestation de sécurité, celle-ci n'ayant pas été octroyée pour une durée de cinq ans, comme le prévoit le décret, mais pour un an; qu'en conséquence, la commune de La Calamine a retiré l'attestation de sécurité et délivré une attestation négative, ce qu'elle a notifié au demandeur le 10 janvier 2012;

Considérant que l'autorisation hôtelière demandée a été refusée par décision de la Ministre Weykmans du 27 février 2012;

Considérant que le demandeur a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre cette décision, qui a été notifié à la Communauté germanophone par lettre du 31 mai 2012;

Considérant que la lecture de ce recours et des documents du dossier justifie le retrait de la décision attaquée du 27 février 2012, pour prendre une nouvelle décision qui prend en compte tous les aspects factuels et juridiques de ce dossier;

Considérant que le bourgmestre de la commune de La Calamine n'a pas octroyé au demandeur, endéans le délai de 75 jours visé à l'article 7 du décret du 9 mai 1994 sur les établissements d'hébergement et les établissements hôteliers (c'est-à-dire à partir du 10 mars 2011), d'autorisation de sécurité qui satisfît aux exigences légales; que le demandeur n'a pas introduit le recours visé à l'article 9 du même décret auprès du Gouvernement endéans les 120 jours courant à partir du dernier jour dudit délai de 75 jours; qu'il n'y a par conséquent pas d'attestation de sécurité valide;

Considérant que selon l'article 3, § 1er, 4o, de l'arrêté du Gouvernement du 13 avril 2000 relatif à l'autorisation hôtelière et à la classification des établissements hôteliers la demande doit être accompagnée d'une attestation de sécurité; que cette dernière doit naturellement être valide; que, dans ces circonstances, il n'existe aucune possibilité juridique d'octroyer l'autorisation demandée;

Décide :

Article 1er. La décision de la Ministre Weykmans du 27 février 2012 est retirée.

Art. 2. La demande introduite le 6 juin 2011 par Seraffetin Hotels SPRL relative à l'autorisation hôtelière est incomplète en raison de l'absence d'une attestation de sécurité valide et est par conséquent rejetée.

Eupen, le 12 juillet 2012

La Ministre de la culture, des médias et du tourisme
I. WEYKMANS".

Il s'agit du second acte attaqué dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle G/A. 206.126/Vbis-91;

Considérant que, dans le recours G/A. 206.126/Vbis-91, la requérante soulève un premier moyen de la violation de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; qu'elle fait valoir que les deuxième et troisième actes attaqués sont fondés sur le décret du 9 mai 1994 sur les établissements d'hébergement et les établissements hôteliers de la Communauté germanophone, que la Communauté germanophone ne dispose pas de la compétence de régler cette matière, que, partant, le décret du 9 mai 1994 servant de base aux actes attaqués, ceux-ci doivent être annulés, qu'en effet, dans son arrêt no 45/2012 du 15 mars 2012, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de se prononcer sur la répartition des compétences législatives entre les différentes entités fédérées pour régir l'octroi d'agréments de "chambres d'hôtes", que la Cour constitutionnelle a aboutit à la conclusion que seules les Régions sont compétentes pour régler les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme, qu'en l'occurrence, le décret du 9 mai 1994 réglemente l'exploitation des établissements hôteliers en Communauté germanophone en ce qu'il subordonne toute activité hôtellerie à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, que ledit décret règle donc les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme et, à ce titre, empiète sur la compétence de la Région wallonne, que le décret du 9 mai 1994 étant contraire à l'article 2, § 5, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, les actes attaqués auxquels il sert de fondement légal sont irréguliers, que, partant, les actes attaqués n'ont pas de base légale et que, comme le décret ne peut être écarté directement par le Conseil d'Etat, il convient de poser préalablement une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Considérant que la partie adverse répond que le Conseil d'Etat n'est pas obligé de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, qu'en vertu de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'irrecevabilité, que ceci vaut également en cas d'absence d'intérêt au recours, que, si la thèse de la partie

requérante devait être suivie, la Région wallonne aurait dû examiner la demande d'autorisation hôtelière et qu'une annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage à la partie requérante dans la mesure où tant qu'elle ne disposera pas d'une autorisation hôtelière sa situation juridique sera la même; qu'elle ajoute que la Communauté germanophone n'a pas excédé ses compétences car l'autorisation hôtelière relève principalement de la matière du tourisme, que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 45/2012 du 15 mars 2012 a certes annulé le décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 modifiant le décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination "chambres d'hôtes" mais a maintenu les effets du décret annulé jusqu'à ce que la Région de Bruxelles-Capitale ait fait entrer en vigueur une ordonnance en cette matière et au plus tard jusqu'au 31 mars 2013; qu'elle en conclut que, au cas où la Cour constitutionnelle annulerait le décret du 9 mai 1994 précité, elle en ferait probablement de même, ce qui enlèverait tout effet utile au recours introduit par la partie requérante;

Considérant que le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur les établissements d'hébergement et les établissements hôteliers prévoit ce qui suit :

" Chapitre I - Dispositions générales

Article 1er. - Le présent décret est applicable aux établissements d'hébergement et aux établissements hôteliers.

Par établissements hôteliers, on entend les établissements commerciaux ou touristiques qui :
1° offrent régulièrement ou occasionnellement le logement, avec ou sans repas;
2° disposent d'au moins quatre chambres servant uniquement au logement d'hôtes;
3° offrent le logement pour au moins une nuit;
4° disposent d'une attestation de sécurité et d'une autorisation hôtelière.

[...]

Chapitre II - Dispositions relatives aux établissements d'hébergement et aux établissements hôteliers

Section 1 - Dispositions générales

Art. 2. - Nul ne peut exploiter un établissement d'hébergement ou un établissement hôtelier s'il ne dispose pas d'une attestation par laquelle il est établi qu'il est satisfait aux normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie spécifique aux établissements d'hébergement et aux établissements hôteliers.

Art. 3. - Le Gouvernement détermine :
1° les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie spécifiques aux établissements d'hébergement et aux établissements hôteliers;
2° le modèle de l'attestation de sécurité.

Section 2 - L'attestation de sécurité

Art. 4. - L'attestation de sécurité est délivrée lorsque les normes de sécurité sont remplies et qu'il est satisfait aux dispositions du Règlement général pour la protection du travail.

Art. 5. - La durée de validité de l'attestation de sécurité est de cinq ans.

[...]

Section 3 - Procédure

Art. 6. - La demande d'obtention d'une attestation de sécurité est adressée par recommandé au bourgmestre de la commune concernée.

Art. 7. - Le bourgmestre statue sur cette demande dans les septante-cinq jours de sa réception en se basant sur l'avis en matière de sécurité incendie établi par le service d'incendie compétent.

Art. 8. - La décision d'octroi, de refus ou d'octroi conditionnel de l'attestation est signifiée par recommandé au requérant.
La décision doit être motivée. En cas de refus, une copie de l'avis en matière de sécurité incendie doit être jointe à la décision.
Si la décision n'est pas notifiée au requérant dans le délai prévu à l'article 7, l'attestation est censée être refusée.

Art. 9. - Le requérant peut dans les trente jours de la signification du refus ou dans les cent vingt jours à compter du dernier jour du délai prévu à l'article 7, introduire par recommandé un recours motivé auprès du Gouvernement.
Le recours est suspensif.

Art. 10. - § 1. [...]
Un accusé de réception est signifié dans les dix jours de la réception du recours.
Le Gouvernement statue dans les nonante jours de la réception du recours après avoir demandé l'avis de la Commission de sécurité contre l'incendie pour établissements d'hébergement et établissements hôteliers.
La décision du Gouvernement est motivée et est signifiée au requérant par recommandé.

§ 2. Si la décision n'est pas signifiée dans le délai prévu au § 1er, le recours est censé être rejeté, sauf si le Gouvernement a signifié au requérant, dans le même délai, une décision motivée de prolonger exceptionnellement le délai. La prolongation ne peut dépasser trente jours.

§ 3. Si une dérogation est accordée, elle doit préciser les prescriptions spécifiques auxquelles on peut déroger et, le cas échéant, la période pour laquelle la dérogation est accordée.

Section 4 - La Commission de sécurité contre l'incendie pour établissements d'hébergement et établissements hôteliers

Art. 11. - Il est créé une Commission de sécurité contre l'incendie pour établissements d'hébergement et établissements hôteliers, qui rend un avis lors de chaque recours introduit en application de l'article 9.

[...]

Chapitre III - Dispositions particulières relatives aux établissements hôteliers

Art. 19. - Nul ne peut exploiter un établissement hôtelier sans autorisation préalable, appelée autorisation hôtelière.
[...]

Art. 22. - Seuls des établissements hôteliers peuvent être exploités sous la dénomination «Hotel, Hostellerie, Apparthotel, Motel, Gasthof, Pension ou Relais» («hôtel», «hostellerie», «hôtel à appartements», «motel», «auberge», «pension» ou «relais»). Le Gouvernement peut compléter cette liste.

[...]

Art. 24. - La demande d'octroi d'une autorisation hôtelière est adressée au Ministère sur le formulaire prévu à cet effet.
Dans les dix jours de la réception de la demande, un accusé de réception est transmis au requérant, ou il est informé que sa demande est incomplète.

[...]

Art. 28. - En cas de reprise de l'établissement hôtelier, une nouvelle autorisation doit être demandée dans les trois mois. En cas de décès du titulaire de l'autorisation hôtelière, ce délai est porté à six mois.
Entre-temps, et jusqu'à ce que la décision relative à la demande soit communiquée, l'exploitation de l'établissement hôtelier peut être poursuivie.

Art. 29. - Le Gouvernement détermine la procédure relative à l'octroi, au refus, à la suspension ou au retrait de l'autorisation hôtelière. L'autorisation hôtelière a une durée indéterminée, sans préjudice de sa suspension ou de son retrait";

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 13 avril 2000 relatif à l'autorisation hôtelière et à la classification des établissements hôteliers dispose :

" Chapitre I - Dispositions générales

Définitions
Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, on entend par :
1° décret : le décret du 9 mai 1994 sur les établissements d'hébergement et les établissements hôteliers, modifié par le décret du 4 mars 1996;
2° Ministre : le Ministre de la Communauté germanophone compétent en matière de Tourisme;
3° Ministère : la Division «Sport et Culture» du Ministère de la Communauté germanophone.

[...]

Chapitre II - Octroi, refus, suspension et retrait de l'autorisation hôtelière

Demande de l'autorisation hôtelière
Art. 3. - § 1er. La demande d'octroi d'une autorisation hôtelière, qui doit être introduite auprès du Ministère au moyen du formulaire prévu à cet effet, doit être accompagnée des documents suivants :
1° une brève description de l'hôtel avec son adresse;
2° un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et établi au nom du requérant et de la personne chargée de la gestion journalière de l'établissement hôtelier;
3° l'acte de fondation de la société avec toutes les modifications, publié sous forme d'annexe au Moniteur belge, lorsque le requérant est une personne morale établie en Belgique;

4° l'attestation de sécurité visée à l'article 2 du décret, établie conformément au modèle repris à l'annexe 2 ou, le cas échéant, à l'annexe 3 et certifiant qu'il est satisfait aux normes reprises à l'annexe 1;
5° une attestation de l'Urbanisme ou une copie du permis de bâtir, lorsque ces documents sont requis par la législation en la matière;
6° une copie du contrat ou de la demande d'un contrat d'assurances en responsabilité civile pour tous les dommages causés par lui ou les personnes qu'il occupe.

§ 2. Si le requérant est une personne morale de droit privé, un certificat de bonnes vies et mœurs doit être établi au nom du président du Conseil d'administration et du ou des administrateur(s) délégué(s).

§ 3. [...]

Décision du Ministre
Art. 4. - Le Ministre communique sa décision au requérant dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. La décision doit être motivée. Lorsque l'affaire est complexe, le délai peut être prolongé une fois de quarante-cinq jours.
Une copie de la décision est adressée au bourgmestre de la commune dans laquelle est situé l'établissement hôtelier.
L'autorisation hôtelière correspond au modèle figurant à l'annexe 4, le refus à celui figurant à l'annexe 5. Les deux documents reprennent les avis nécessaires";

Considérant que l'article 4, § 1er, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone énonce :

" Les matières culturelles visées à l'article 130, § 1er, 1°, de la Constitution sont les matières énoncées à l'article 4 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles]";

que la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit :

" Art. 4. - Les matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, [actuellement l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 1°] de la Constitution sont :
[...]
10° Les loisirs et le tourisme
[...]
Art. 6. - § 1. Les matières visées à l'article 107quater [actuellement l'article 39] de la Constitution sont :
[...]
VI. En ce qui concerne l'économie :
[...]
L'autorité fédérale est, en outre, seule compétente pour :
[...]
6° les conditions d'accès à la profession, à l'exception des compétences régionales pour les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme;
[...]";

Considérant que dans son arrêt n° 45/2012 du 15 mars 2012, la Cour constitutionnelle a constaté ce qui suit :

" B.1.1. Le Gouvernement flamand demande l'annulation des articles 2, 3 et 5 du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 modifiant le décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination «chambres d'hôtes».

[...]

B.2. Il ressort de l'exposé du moyen unique que la Cour est invitée à statuer sur la conformité des dispositions attaquées à l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, combiné avec l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce que ces dispositions régleraient la matière régionale des «conditions d'accès à la profession en matière de tourisme». [...]

[...]

B.6. Selon l'exposé des motifs du projet qui a abouti au décret attaqué du 9 juillet 2010, «[l]e présent décret vise la transposition de la Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, dite "Directive Services", relative aux services dans le marché intérieur» (Doc., Assemblée de la Commission communautaire française, 2009-2010, n° 22/1, p. 3).

Dans le rapport, il est précisé :

« [...] il n'est pas demandé au Parlement d'adopter des modifications substantielles de la réglementation en vigueur mais bien de se conformer aux exigences minimales de la directive "services"» (ibid., n° 22/2, p. 4).

La modification apportée à l'article 2 du décret du 14 janvier 1999 est justifiée comme suit :

« A l'article 14 de la Directive, l'exigence d'être résident sur [le] territoire pour le prestataire est interdite et déclarée contraire au droit communautaire. Il n'existe aucune exception et cette exigence ne peut en aucune façon être justifiée» (ibid., n° 22/1, p. 4).

La référence à la «résidence principale» du demandeur est dès lors remplacée par la notion d'«habitation familiale, personnelle et habituelle».

La modification de l'article 3 de ce décret est également justifiée par la nécessaire transposition de la directive «services».

L'article 3 énonçait, avant sa modification, que «nul ne peut faire usage de la dénomination "chambre d'hôtes" sans y avoir été autorisé par le Collège». L'article 4, non modifié, énonce quant à lui que cette autorisation était délivrée en même temps que l'agrément en qualité de chambre d'hôtes.

Il résultait de la lecture conjointe de ces deux dispositions que les personnes intéressées n'étaient autorisées à faire usage de la dénomination «chambre d'hôtes» que moyennant une autorisation pour ce faire, délivrée après un contrôle effectué par l'administration. La modification décrétale intervenue vise à utiliser un mécanisme moins contraignant, en introduisant un système de «notification», valant «autorisation provisoire».

La modification de l'article 7 du décret du 14 janvier 1999 par l'article 5 du décret tend quant à elle, d'une part, à «tenir compte du régime de notification introduit à l'article 3», à la place du régime de l'autorisation préalable et, d'autre part, à convertir en euros les montants initialement indiqués en francs.
[...]

B.10.1. La compétence concernant «les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme» a été attribuée aux régions par l'article 2, § 5, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Ce transfert de compétence a été justifié comme suit dans les travaux préparatoires :

« Cette compétence est régionalisée parce qu'elle s'inscrit dans les compétences économiques régionales. [...]
[...]
Les conditions d'accès à la profession sont [...] restées une compétence fédérale, même après la modification de la loi spéciale en 1988.
Davantage que pour d'autres secteurs, ceci représentait toutefois un obstacle à l'exercice d'une politique économique en matière de tourisme» (Doc. parl., Sénat, 1992-1993, n° 558-1, pp. 25 et 26).

La compétence concernant l'accès à la profession en matière de tourisme a dès lors été inscrite à l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, qui détermine les compétences régionales «en ce qui concerne l'économie».

B.10.2. La matière des conditions d'accès à la profession visée à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, comprend notamment le pouvoir de fixer des règles en matière d'accès à certaines professions, de fixer des règles générales ou des conditions d'aptitude propres à l'exercice de certaines professions et de protéger des titres professionnels.

B.11. Au cours des travaux préparatoires du décret précité du 14 janvier 1999, que les articles 2, 3 et 5, attaqués, du décret du 9 juillet 2010 modifient, il a été déclaré ce qui suit :

« La présente réglementation a pour but d'encadrer le phénomène des chambres d'hôtes par un agrément qui garantisse au touriste un certain standard de confort, représentant un label de qualité. Les exigences formulées à cette occasion, sont composées [lire : compensées] par la possibilité offerte aux prestataires d'obtenir sous certaines conditions des primes d'investissement relatives à la création ou à la modernisation des chambres mises à la disposition des touristes» (Doc. parl., Assemblée de la Commission communautaire française, 1998-1999, n° 68/1, p. 2).

Selon le législateur décrétal, le décret n'a pas pour objectif de «mettre en place un régime d'autorisation d'exploitation d'un établissement de chambres d'hôtes, mais plutôt, en s'inspirant de la manière de procéder qui prévaut en matière de label de qualité, d'interdire à quiconque d'user de la dénomination de chambres d'hôtes s'il ne satisfait pas à un certain nombre de conditions tenant à la qualité de l'exploitant de la chambre et à l'état de l'habitation» (ibid., p. 3).

B.12. La répartition des compétences entre les diverses composantes de l'Etat fédéral repose sur le principe de l'exclusivité qui suppose que toute situation juridique est en principe réglée par un seul et unique législateur. Lorsqu'une réglementation a, comme en l'espèce, des liens avec plusieurs attributions de compétence, la Cour doit rechercher où se trouve l'élément prépondérant de la situation juridique réglée.

B.13. Bien que l'exploitation de chambres d'hôtes telle qu'elle est visée dans le décret attaqué porte sur des initiatives à petite échelle, il s'agit néanmoins d'une prestation de services économiques, en ce que des chambres sont mises en location contre paiement, en concurrence avec le secteur hôtelier. Il s'agit donc d'un service au sens de l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 2 de la directive «services» citée plus haut et de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée.

L'autorisation et l'agrément en tant que «chambres d'hôtes» ne peuvent être obtenus que si l'exploitant et l'habitation satisfont à des conditions déterminées. Ils peuvent être suspendus, refusés ou retirés si les conditions ne sont pas ou ne sont plus observées et dans le cas de certaines condamnations (article 5).

Le décret protège certes uniquement la dénomination «chambres d'hôtes» et permet l'exploitation de chambres d'hôtes sous une autre appellation. Mais ce

constat n'empêche pas que la dénomination «chambre d'hôtes» soit l'appellation la plus courante pour de telles chambres, de sorte que le législateur décrétal limite sensiblement la liberté d'exploitation des loueurs de telles chambres. En outre, si des personnes qui ne remplissent pas les conditions du décret du 14 janvier 1999 exploitent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale des chambres d'hôtes, des «bed and breakfast» ou des hébergements similaires sous une autre dénomination et proposent, comme il est d'usage dans ce secteur, leurs hébergements en plusieurs langues, par exemple sur internet, en désignant ceux-ci en français comme étant des «chambres d'hôtes», elles s'exposent aux sanctions précitées.

Le décret attaqué règle dès lors les «conditions d'accès à la profession en matière de tourisme», matière pour laquelle seules les régions sont compétentes.
B.14. Le moyen unique est fondé. Dès lors que toutes les dispositions du décret attaqué sont indissociablement liées, il y a lieu d'annuler le décret dans son intégralité.

B.15. Afin d'éviter l'insécurité juridique qui résulterait de l'annulation et de permettre à la Belgique de continuer à donner exécution à la directive mentionnée en B.6 dans la matière réglée par le décret attaqué, les effets du décret annulé doivent être maintenus, par application de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, jusqu'à ce que la Région de Bruxelles-Capitale ait fait entrer en vigueur une ordonnance en cette matière et au plus tard jusqu'au 31 mars 2013";

Considérant que, en réglant l'autorisation d'exploiter un établissement hôtelier, le décret du 9 mai 1994 précité vise à protéger certaines appellations courantes dont celle d'"hôtel" (article 22 du décret) et limite ainsi la liberté d'exploiter un établissement hôtelier; qu'il présente dès lors une similitude avec le décret de la Commission communautaire française du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination "chambres d'hôtes", modifié par le décret du 9 juillet 2010, susvisé;

Considérant que, selon l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle énonce ce qui suit :

" Lorsqu'une telle question [relative à la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution des règles qui sont établies par la Constitution ou vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions] est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :
1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;
2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visées au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendra sa décision";

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse conteste l'intérêt au moyen en faisant valoir qu'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité du décret du 9 mai 1994 précité ne procurerait aucun avantage à la partie requérante;

Considérant que le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est un moyen d'ordre public qui peut être soulevé d'office de sorte que la partie requérante ne doit pas justifier d'un intérêt au moyen qui invoque pareille violation;

Considérant que le Conseil d'Etat est tenu, en application de l'article 26, § 2, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée, de poser la question préjudicielle - reformulée comme mentionnée au dispositif - à la Cour constitutionnelle,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires inscrites sous les nos A. 204.683/Vbis-82 et A. 206.126/Vbis-91 sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

" Le décret de la Communauté germanophone du 9 mai 1994 sur les établissements d'hébergement et les établissements hôteliers viole-t-il l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles («compétences régionales pour les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme»), en ce qu'il protège certaines appellations courantes dont celle d'«hôtel» et limite ainsi la liberté d'exploiter un établissement hôtelier?".

Article 4.

A la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général rédigera un rapport complémentaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt novembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.